DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2022.01006

CONTENTIEUX FREYSSENET – SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT-AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la requête 22043498 déposée par Madame FREYSSENET Stéphanie devant le tribunal administratif de Lyon, demandant l'annulation de la décision en date du 17 janvier 2022 par laquelle le Président de Saint-Etienne Métropole a rejeté sa demande de versement du supplément familial de traitement, ensemble rejet implicite de son recours gracieux,

CONSIDERANT que le cabinet PETIT, Avocats et associés, sis 2 rue de la République, 42000 Saint-Etienne, dispose d'une bonne connaissance de ce dossier et intervient régulièrement dans la fonction publique,

DECIDE

ARTICLE 1

Le cabinet d'avocats cabinet PETIT, Avocats et associés, sis 2 rue de la République, 42000 Saint-Etienne est désigné pour défendre les intérêts de Saint-Etienne Métropole dans toutes les étapes du présent contentieux.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/10/2022 Le Président,

Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 11 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-244200770-20220928-C202201006I0

Date de mise en ligne : 11 octobre 2022